



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Fourniture, gestion et maintenance des kits oxygène aéronautiques EVASAN

Appel d'offres ouvert selon les dispositions des articles L. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5° du Code de la commande publique.

Accord-cadre à Bons de commande s'exécutant au fur et à mesure de l'émission de bons de commande en vertu des articles R. 2162-4, R. 2162-13 à R. 2162-14 du CCP

Et par référence au cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

Affaire N° : 32/BIOM/2026

CENTRE HOSPITALIER de MAYOTTE

Direction d'Achats et de la Logistique

CELLULE MARCHES

Rue de l'Hôpital

97 600 MAMOUDZOU

Profil acheteur : : <https://www.marches-publics.gouv.fr/>

Email : gestioncellule.marches@chmayotte.fr

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Fourniture, gestion et maintenance des kits oxygène aéronautiques EVASAN
	Type de contrat	Accord-cadre
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	1 an et reconduction tacite 3 x 12 mois
	Reconduction	Avec
	Prix	Prix forfaitaires et prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	5
1.1 - Objet du contrat	5
1.2 - Décomposition du contrat.....	5
1.3 - Type d'accord-cadre.....	5
1.4 - Exclusivité du titulaire	5
1.5 - Conditions d'attribution des bons de commande	5
1.6 - Annulation et interruption d'un bon de commande	6
1.7 - Délai et durée d'exécution des bons de commande	6
2 - Pièces contractuelles.....	6
3 - Confidentialité et mesures de sécurité	7
4 - Protection des données à caractère personnel.....	7
5 - Durée et délais d'exécution.....	7
5.1 - Durée du contrat	7
5.2 - Reconduction	7
6 - Prix.....	8
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	8
6.2 - Contenu des prix des kits et prestations associées	8
6.3 - Modalités de variation des prix.....	8
6.4 - Offre de prix promotionnel	9
6.5 - Achat sur catalogue des Pièces détachées, consommables et accessoires.....	9
7 - Garanties	10
7.1 - Garantie financière	10
7.2 - Garantie des prestations de maintenance.....	10
8 - Avance.....	10
8.1 - Conditions de versement et de remboursement	10
8.2 - Garanties financières de l'avance	11
9 - Modalités de règlement des comptes.....	11
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	11
9.2 - Présentation des demandes de paiement	11
9.3 - Délai global de paiement	11
9.4 - Paiement des cotraitants	11
9.5 - Paiement des sous-traitants	12
10 - Conditions d'exécution des prestations	12
10.1 - Conditions générales	12
10.2 - Règlementation en vigueur.....	13
11 - Développement durable.....	13
12 - Constatation de l'exécution des prestations	14
12.1 - Vérifications	14
12.2 - Décision après vérification	14
13 - Maintenance.....	14
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	14
15 - Pénalités.....	15
15.1 - Généralité	15
15.2 - Pénalité pour travail dissimulé	16
16 - Assurances	16

17 - Clause de réexamen.....	16
18 - Résiliation du contrat.....	19
18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre.....	19
18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	19
19 - Règlement des litiges et langues	20
20 - Dérogations.....	20

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent **la fourniture, la maintenance, le pilotage technique et la coordination du circuit des kits oxygène aéronautiques utilisés pour les évacuations sanitaires (EVASAN) du Centre Hospitalier de Mayotte.**

Lieu(x) d'exécution :

- France métropolitaine
- CH de Mayotte

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Le montant maximum de l'accord cadre est de 400 000€ HT. Ce montant s'entend sur la durée totale de l'accord-cadre.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

1.4 – Exclusivité du titulaire

Pour les équipements acquis dans le cadre du présent marché, le titulaire bénéficie de l'exclusivité des prestations de maintenance associées à l'équipement et non exécutées par le personnel de l'établissement pendant les 4 premières années de l'accord-cadre puis pendant la durée restante de l'accord-cadre sous réserve de l'absence d'une offre concurrentielle.

Le titulaire bénéficie enfin pendant les 4 premières années de l'accord-cadre d'un droit d'exclusivité sur les consommables et accessoires proposés dans l'offre au titre des prestations optionnelles obligatoires, dès la mise à disposition du marché à l'établissement et sous réserve que le CH de Mayotte ne soit pas préalablement engagé sur un autre marché de consommables et accessoires.

1.5 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur. Conformément à l'article R. 2162-13 du Code, les bons de commande sont des documents écrits adressés au Titulaire.

Les bons de commandes peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

1.6 – Annulation et interruption d'un bon de commande

Un bon de commande peut être annulé, par le CH de Mayotte, dans les conditions suivantes :

- Le bon de commande peut être annulé sans frais pour le CH de Mayotte sous réserve que cette décision soit adressée au Titulaire dans un délai de huit (8) jours ouvrés au plus tard à compter de l'émission dudit bon. En pareille hypothèse, l'annulation du bon de commande n'ouvre droit à aucune indemnisation au bénéfice Titulaire, ni au titre des pertes éventuellement subies, ni au titre d'un quelconque manque à gagner ;

- Si l'annulation d'un bon de commande par le CH de Mayotte est adressée au Titulaire au-delà de huit (8) jours ouvrés à compter de l'émission de ce bon, et en l'absence de faute du Titulaire ou de litige qui lui serait imputable, le CH de Mayotte supporte les frais, dûment justifiés, engagés par le Titulaire du fait du commencement d'exécution des prestations jusqu'à la décision d'annulation, à l'exclusion de tout manque à gagner.

En cas d'interruption d'un bon de commande décidée par le CH de Mayotte pour motif d'intérêt général, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni au titre des pertes subies, ni au titre du manque à gagner.

1.7 – Délai et durée d'exécution des bons de commande

Les délais d'exécution sont fixés dans chaque bon de commande, conformément aux pièces de l'accord-cadre et à l'Offre du Titulaire. Ils peuvent être prolongés dans les conditions prévues par le CCAG-FCS.

La durée d'exécution des bons de commande est fixée par rapport à la durée habituelle d'exécution des prestations commandées (sous réserve des particularités des prestations de maintenance), dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement
- Le cadre de réponse questionnaires techniques et services (MT)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le catalogue des pièces détachées, accessoires et autres consommables,
- Bons de commande

En cas de contradiction entre les documents énumérés ci-dessus, ils prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés.

Par dérogation aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG-FCS seuls sont notifiés au Titulaire de l'accord-cadre les documents suivants :

- l'acte d'engagement,
- le bordereau des prix unitaires

Les conditions générales de vente (CGV) et/ou d'achat du Titulaire ou plus largement toutes réserves aux exigences définies dans les CCAP et CCTP ne sont pas applicables et sont d'office, exclues de l'accord-cadre sans qu'il ne soit nécessaire pour le CH de Mayotte de prendre une décision spécifique en ce sens, à l'exception d'éventuelles conditions particulières relatives à l'usage des logiciels éventuellement nécessaires à l'exécution des prestations.

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale d'un (1) an à compter de sa date de notification

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

5.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois.

En tout état de cause la durée totale de l'accord-cadre ne peut excéder quarante-huit (48) mois, à compter de sa notification.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement. Les prix de l'accord-cadre, exprimés dans le BPU, sont pour partie des prix unitaires ou et pour partie des prix forfaitaires :

- Les prix unitaires des équipements, accessoires, de recharge et des prestations sont déterminés dans le BPU, par référence au « tarif public ». A ces prix s'applique le taux de remise figurant dans le BPU ;
- Les prix de la maintenance, de gestion des kits sont déterminés par un montant forfaitaire trimestriel

6.2 – Contenu des prix des kits et prestations associées

Les prix exprimés dans le BPU sont réputés comprendre, conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations en ce compris les frais de conditionnement et de manutention. Les frais de livraison déterminés dans le BPU viennent s'ajouter au prix du kits.

❖ Achat :

S'agissant du prix des équipements acquis, ils incluent nécessairement :

- L'équipement lui-même,
- La livraison au CH de Mayotte (DDP)
- La garantie ;

❖ Maintenance :

S'agissant du coût de la maintenance et de la gestion des kits :

- La livraison, l'installation, la mise en service
- La maintenance tous risques obligatoires ;
- La restitution du matériel à la fin de la période

6.3 - Modalités de variation des prix

Conformément à l'article R. 2112-13 point 1°) du Code, les prix des équipements, des prestations de maintenance et prestations associées sont révisibles annuellement à la date anniversaire de l'accord-cadre, à la hausse comme à la baisse au moyen d'un ajustement en référence au barème des prix du Titulaire applicable à l'ensemble de sa clientèle du secteur public (ce barème constituant le prix de référence du BPU), y compris en cas de reconduction.

La demande de révision peut émaner du CH de Mayotte ou du Titulaire. Elle doit intervenir a minima dans le mois précédent la date anniversaire de l'accord-cadre.

A chaque demande de révision des prix, qu'elle émane soit du CH de Mayotte, soit du Titulaire, il appartient au Titulaire d'adresser au CH de Mayotte, par tout moyen permettant d'en donner date certaine, le nouveau barème des prix.

Les prix révisés entrent en vigueur à la date fixée par le CH de Mayotte dans le courrier adressé au Titulaire ou à défaut de date fixée par le CH de Mayotte, à compter de leur notification au Titulaire. Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG-FCS, les nouveaux prix s'appliquent pour les seules commandes émises à compter de la date d'entrée en vigueur des prix révisés.

❖ **Clause de sauvegarde :**

Si la hausse du ou des prix excède 4 %, du ou des prix initiaux ou derniers prix révisés, sur 12 mois glissants, le marché peut être résilié totalement ou partiellement (la résiliation partielle consistant à supprimer des lignes du BPU) par le CH de Mayotte sans préavis et sans que le Titulaire puisse prétendre à indemnité.

6.4 – Offre de prix promotionnel

Tous les prix (y compris les prix « catalogue ») de l'Accord-cadre peuvent, à tout moment, faire l'objet d'offres promotionnelles dans les conditions définies ci-après.

Une offre de prix promotionnelle peut prendre les formes suivantes :

- Une diminution d'un ou plusieurs prix des prestations objet du présent marché ;
- Une augmentation d'un ou plusieurs taux de remise figurant au bordereau des prix unitaires ;
- Une augmentation en performance des équipements et prestations, objet du présent accord-cadre, à prix identique ;
- Une combinaison de plusieurs des points ci-dessus.

Le Titulaire adresse au CH de Mayotte sa proposition, par tout moyen permettant de lui donner une date certaine. Il donne toutes précisions utiles et notamment la durée de validité de la promotion, la désignation précise des prestations concernées de la promotion.

Le CH de Mayotte notifie son accord au Titulaire avant l'application de l'offre promotionnelle par tout moyen permettant d'en donner une date certaine.

L'offre promotionnelle s'applique pendant toute la durée de la promotion. A l'expiration de la période d'offre promotionnelle, les conditions tarifaires antérieurement en vigueur sont immédiatement applicables.

6.5 – Achat sur catalogue des Pièces détachées, consommables et accessoires

Le Titulaire peut proposer des produits tels que pièces détachées, consommables et accessoires par l'intermédiaire de son catalogue tarifé proposé à l'ensemble de sa clientèle. Ces produits doivent correspondre à l'objet du marché qui s'y rattachent. Les produits du catalogue du Titulaire ne relevant pas du périmètre de l'accord-cadre sont exclus de ce dernier.

Les prix du catalogue du Titulaire sont déterminés par application des tarifs publics du Titulaire auxquels sont appliqués le pourcentage de « remise sur catalogue » précisé dans le bordereau de prix unitaires.

Le taux de remise sur catalogue précisé dans le BPU ne peut être diminué lors de la mise à jour du catalogue. Les prix du catalogue peuvent en outre, à tout moment de l'exécution de l'accord-cadre, faire l'objet d'offres de prix promotionnels à l'initiative du Titulaire dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article « Offre de prix promotionnels » ci-dessus. La mise à jour donne lieu à l'émission d'un certificat administratif par le CH de Mayotte.

7 - Garanties

7.1 – Garantie financière

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7.2 – Garantie des prestations de maintenance

Outre la garantie légale prévue par le code civil, les Équipements objet du présent marché sont garanties à compter du jour de leur admission pendant la durée indiquée dans son Offre.

La garantie de l'équipement, conformément aux modalités renseignées par le Titulaire dans son Offre sur la base des exigences formulées dans les documents contractuels du marché.

Le CH de Mayotte est en droit de demander :

- Une assistance téléphonique en cas d'anomalie de fonctionnement ;
- La réalisation des interventions correctives ;
- La mise à jour de la solution destiné à corriger des erreurs de fonctionnement ou pour adapter la solution aux évolutions réglementaires.

A partir de la réception de la demande d'intervention, pendant les heures d'ouverture du service utilisateur, le Titulaire s'engage à intervenir ou à faire intervenir son agent dans les délais indiqués dans le CCTP.

Les réparations sont assurées par le Titulaire, soit sur les lieux d'utilisation des Équipements dont le fonctionnement défectueux a été signalé par le CH de Mayotte, soit dans les locaux désignés par le CH de Mayotte.

Les frais de main d'œuvre, de déplacement, de séjour, de port et généralement tous autres frais entraînés par la mise en œuvre de la garantie sont à la charge du Titulaire.

8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du bon de commande exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 22985001100011

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10 - Conditions d'exécution des prestations

10.1 – Conditions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Pour l'ensemble des prestations objet du présent accord-cadre, le Titulaire est tenu d'une obligation de résultat. Il s'engage à respecter l'intégralité des pièces contractuelles de l'accord-cadre ainsi que les règles de l'art et la réglementation en vigueur (quelles que soient ses évolutions au cours de l'exécution des prestations) relative notamment à la sécurité et à la conformité des produits.

Le Titulaire est libre du choix des moyens lui permettant d'atteindre les niveaux de services et d'exigences fixés par les pièces contractuelles, en ce compris son Offre. En tout état de cause, il demeure seul responsable de la bonne exécution des prestations et ne peut exciper des conditions particulières des contrats ou arrangements qu'il conclut avec des tiers, notamment fournisseurs ou sous-traitants, pour s'exonérer des engagements qu'il souscrit au titre de l'accord-cadre.

En toute hypothèse, le Titulaire est tenu d'un devoir de conseil auprès du Pouvoir adjudicateur.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-FCS (dérogation au délai).

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

10.2 – Règlementation en vigueur

Le Titulaire est tenu de respecter l'intégralité de la réglementation applicable aux prestations objet du marché, de mettre en œuvre et de se conformer à l'ensemble des dispositions en vigueur ainsi qu'à toutes les évolutions de ladite réglementation.

Il ne saurait se prévaloir de l'absence de référence dans les pièces du marché à un texte réglementaire, législatif ou à des normes pour prétendre s'y soustraire.

Toute modification, en cours de marché, de la réglementation, de la législation, ou des normes s'applique à compter de sa date d'effet. Le non-respect de cette obligation peut entraîner la résiliation sans indemnité du marché aux torts exclusifs du Titulaire.

11 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de limiter l'impact environnemental lié à la fourniture, à la gestion, à la maintenance et au transport des kits oxygène aéronautiques EVASAN.

À ce titre, le Titulaire s'engage notamment à :

- Optimiser les opérations de transport et de livraison, notamment par le regroupement des expéditions lorsque cela est compatible avec les impératifs de continuité des soins, les contraintes opérationnelles des EVASAN et les délais contractuels ;
- Limiter les emballages et suremballages, en privilégiant, lorsque cela est techniquement possible, des matériaux recyclables, recyclés ou réutilisables, sans compromettre la protection, la sécurité, la conformité et l'intégrité des équipements concernés ;
- Favoriser la réutilisation des emballages et contenants de transport lorsque leur nature et leur état le permettent ;
- Assurer une gestion responsable des déchets générés dans le cadre des opérations de maintenance, notamment les pièces détachées remplacées, composants, consommables et emballages, conformément à la réglementation en vigueur ;
- Privilégier, lorsque cela est techniquement et réglementairement possible, la réparation et le remplacement des seuls composants défectueux plutôt que le remplacement complet des équipements, afin de prolonger leur durée de vie ;
- Limiter les déplacements physiques inutiles, notamment en privilégiant le diagnostic et l'assistance technique à distance lorsque la nature de la panne, les exigences de sécurité et la réglementation applicable le permettent ;
- Privilégier la dématérialisation des documents relatifs à l'exécution du marché, notamment les rapports d'intervention, rapports de maintenance, certificats, bons de livraison et autres documents de suivi, sous réserve des obligations réglementaires applicables.

Compte tenu de l'éloignement géographique du Centre Hospitalier de Mayotte et des contraintes logistiques associées, le Titulaire recherche, dans la mesure du possible, l'optimisation et le regroupement des expéditions afin de limiter leur fréquence et leur impact environnemental, sous réserve du respect des délais contractuels, des impératifs de continuité des soins et des contraintes opérationnelles liées aux évacuations sanitaires.

Les exigences environnementales prévues au présent article ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de compromettre la sécurité des patients, la continuité des soins, la disponibilité opérationnelle des kits EVASAN, la conformité réglementaire des équipements, ni les exigences applicables au transport aéronautique et à l'oxygène médical.

Le Titulaire veille également à ce que ses éventuels sous-traitants intervenant dans l'exécution du marché respectent les obligations environnementales applicables aux prestations qui leur sont confiées.

À la demande du Centre Hospitalier de Mayotte, le Titulaire devra être en mesure de présenter tout élément permettant de justifier les actions environnementales mises en œuvre dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

12 - Constatation de l'exécution des prestations

12.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

12.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

13 - Maintenance

Les prestations feront l'objet d'une maintenance assurée par le titulaire pendant une durée de 4 ans à compter de la date d'admission des prestations

La première prestation de maintenance commandée reçoit un commencement d'exécution à compter de l'expiration de la période contractuelle.

Les modalités conditions d'exécution de cette maintenance sont définies à l'article 32 du CCAG-FCS et dans le CCTP.

14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Il est fait application des dispositions des articles 34 à 37 du CCAG-FCS. Les connaissances antérieures, y compris non standards, non mentionnées par le Titulaire dans son Offre ou au cours de l'exécution des prestations sont ainsi réputées traitées comme des résultats au sens du CCAG-FCS.

Les résultats sont cédés à titre non exclusif au pouvoir adjudicateur et tiers désignés par lui, sauf dans les cas pour lesquels le CCAG-FCS prévoit une cession à titre exclusif. La cession intervient dans les conditions prévues par le CCAG-FCS. Le prix de cette cession est réputé inclus, forfaitairement, dans le prix payé pour l'exécution des prestations. Le Titulaire ne peut donc solliciter une rémunération complémentaire ou particulière du fait de cette cession.

15 - Pénalités

15.1 - Généralité

Dans le cas d'un bon de commande comportant des prestations distinctes à exécuter, chaque prestation fait l'objet de pénalités distinctes.

Tout manquement du Titulaire à ses obligations et engagements contractuels pris dans son Offre, ainsi qu'à l'égard des prescriptions minimales du CCTP et CCAP, peut donner lieu à pénalité.

Par dérogation à l'article 3.2.2 du CCAG-FCS, les jours sont entendus en jours ouvrés.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1000 euros HT. Les pénalités s'entendent toujours en euros hors taxes. Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable ni information préalable et ne présentent aucun caractère libératoire.

Il n'est pas fait application des stipulations de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS.

Par exception au principe d'unicité du décompte, le recouvrement des pénalités donne lieu à l'émission d'un titre exécutoire par l'établissement. Les paiements définitifs ne font pas obstacle à l'émission d'un tel titre, lequel peut intervenir dans le délai d'une année à compter du fait générateur justifiant l'infliction des pénalités auquel ledit titre se rapporte.

Modalités de calcul

Toutes ces pénalités sont cumulables.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS et lorsque les délais contractuels sont dépassés, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée selon la formule suivante :

$$P = (V \times R) / 500$$

Dans laquelle :

-  **P** = montant de la pénalité
-  **V** = valeur hors taxes des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable.
-  **R** = nombre de jours de retard.

Lorsqu'un bon de commande comporte des prestations distinctes à exécuter, chaque prestation fait l'objet de pénalités distinctes.

En cas d'interruption d'un bon de commande les pénalités de retard sont éventuellement décomptées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de l'interruption.

Conformément aux stipulations de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 15,00 % du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 1 500,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

17 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinataire dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

a) En cas de complément, de suppression ou d'évolution de gamme d'équipements/accessoires/consommables/prestations prévus dans le BPU, le Titulaire peut proposer de nouveaux équipements/accessoires/consommables/prestations ou compléter/ modifier ou remplacer les équipements/accessoires/consommables/prestations qu'il avait proposés initialement, par des équipements/accessoires/consommables/prestations équivalentes jugées au moins aussi performants ou plus adaptés aux besoins.

A cet effet, le Titulaire communique au CH de Mayotte les documents suivants sur les équipements/accessoires/consommables/prestations concernés :

- Les fiches techniques et, le cas échéant, les certificats de marquage CE,
- Les prix,
- Le cas échéant la production des documents certifiant du respect des normes et des fonctionnalités demandées a minima au CCTP.

Si un prix équivalent ne peut être maintenu, le Titulaire communique au CH de Mayotte tous les motifs lui permettant d'apprécier l'augmentation de prix. Si la demande de modification ou d'ajout est acceptée par le CH de Mayotte, le(s) nouveau(x) prix sont intégrés dans le « BPU » par le biais d'un avenant.

Les modifications opérées en application du présent a) peuvent s'appliquer, sauf mention contraire, pour les bons de commande émis à compter de la date d'effet de l'avenant actant desdites modifications.

Les nouveaux équipements, accessoires, solutions ou prestations proposés ne peuvent l'être à un niveau supérieur au barème tarifaire consenti par le Titulaire à l'ensemble de sa clientèle du secteur public ;

b) En cas d'obsolescence frappant un(e) ou plusieurs équipements ou prestations proposés par le Titulaire au titre du présent accord-cadre, ou lorsque ceux-ci se révèlent, soit intrinsèquement soit dans leurs conditions d'exécution, inadaptés aux besoins de l'établissement ;

En pareille hypothèse, le Titulaire propose au CH de Mayotte des équipements, accessoires ou prestations, de performance équivalente ou supérieure à ceux préalablement prévus dans les pièces de l'accord-cadre, à un prix identique, ou des équipements, accessoires ou prestations identiques mais dont les conditions d'exécution sont modifiées pour permettre d'atteindre un niveau de performance au moins équivalent.

Le Titulaire adresse par écrit sa proposition de modification au moins trente (30) jours avant la date d'application souhaitée par ce dernier et le CH de Mayotte dispose d'un délai de quinze (15) jours pour faire connaître sa décision. La proposition acceptée par le CH de Mayotte donne lieu à la signature d'un avenant et s'applique aux bons de commande émis à compter de la date d'effet de l'avenant ;

c) En cas d'évolutions technologiques et/ou réglementaires intervenues depuis le début ou intervenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre, susceptibles d'avoir une incidence sur les prestations, équipements ou accessoires proposés par le Titulaire, ou rendant nécessaire l'ajout de nouvelles prestations, équipements, solutions ou accessoires, ou encore afin de répondre à une demande particulière de l'établissement entrant dans les besoins définis dans le présent accord-cadre. En pareille hypothèse, le Titulaire propose au CH de Mayotte de nouveaux équipements, accessoires ou prestations qui, tout en répondant aux besoins définis par le présent accord-cadre, atteignent les niveaux de performance résultant des évolutions technologiques et/ou réglementaires intervenues ou à intervenir ou permettent de les atteindre dans le cadre de l'exécution du marché. Les modifications proposées sur le fondement du présent alinéa donnent lieu à la conclusion d'un avenant, tenant compte de leurs éventuelles conséquences financières sur l'exécution de l'accord-cadre.

L'avenant s'applique aux bons de commande émis à compter de la date d'effet de l'avenant. Les nouveaux équipements, accessoires, solutions ou prestations proposés ne peuvent l'être à un niveau supérieur au barème tarifaire consenti par le Titulaire à l'ensemble de sa clientèle du secteur public ;

d) En cas de variation des conditions économiques susceptibles de modifier, en défaveur du Titulaire ou du CH de Mayotte, l'équilibre de l'accord-cadre dans une mesure qui ne serait pas couverte par l'application des clauses de variation des prix.

En pareille hypothèse, le Titulaire ou le CH de Mayotte peuvent proposer :

- Une modification des modalités de variation des prix de l'accord-cadre (modification de la périodicité et/ou modification de la formule de révision pour retenir une formule fondée sur des indices reflétant les coûts de production ou un ajustement sur une référence en lien avec les produits de l'accord-cadre). En toute hypothèse la proposition doit être accompagnée par des justificatifs permettant d'apprécier le bien-fondé de la demande.

Un avenant peut être conclu, pour une durée courant jusqu'au terme de l'accord-cadre, ou une durée plus courte sous réserve, en tout état de cause, qu'en cas de nouvelle variation des conditions économiques cessant de justifier la mise en œuvre du présent paragraphe, les stipulations antérieures redeviennent applicables entre les Parties (clause de retour à meilleure fortune) ;

- Une modification des prix, y compris sous la forme d'une baisse des taux de remise contractuels. La proposition doit être accompagnée par des justificatifs permettant d'apprécier le bien-fondé de la demande.

Un avenant peut être conclu, pour une durée nécessairement temporaire. L'avenant prévoit que les parties se réunissent pour déterminer ensemble, de bonne foi, dans l'hypothèse où les prix antérieurs ne pourraient être rétablis à l'issue de la période prévue par l'avenant, les modalités selon lesquelles l'accord-cadre peut être poursuivi.

La clause de variation des prix du présent CCAP ne s'applique pas pendant la durée de l'avenant temporaire. Lorsque l'avenant temporaire de modification des prix cesse, le Titulaire peut solliciter l'application de la variation des prix aux prix applicables antérieurement à la prise d'effet de l'avenant, y compris s'agissant des échéances de variation n'ayant pas été réalisées pendant la durée de l'avenant.

Les taux de remise proposés dans l'Offre du Titulaire, en vigueur antérieurement à la date d'effet de l'avenant temporaire de modification des prix, redeviennent applicables.

En tout état de cause, lorsque la variation des conditions économiques ayant justifié la mise en œuvre du présent paragraphe cesse, les stipulations antérieures redeviennent applicables entre les Parties (clause de retour à meilleure fortune) ;

- Une modification des conditions d'exécution de l'accord-cadre (ex. : hausse du niveau minimum de commandes, facturation de frais de livraison, augmentation des délais de livraison, etc.) pendant une durée nécessairement temporaire. Cette proposition est accompagnée des justificatifs permettant d'apprécier le bien-fondé de la demande et ses incidences sur l'exécution de l'accord-cadre. Si elle est acceptée, la proposition du Titulaire donne lieu à la signature d'un avenant.

En tout état de cause, lorsque la variation des conditions économiques ayant justifié la mise en œuvre du présent paragraphe cesse, les stipulations antérieures redeviennent applicables entre les Parties (clause de retour à meilleure fortune).

e) En cas de nécessité d'adapter les modalités de paiement des prestations (rythme de facturation, mise en œuvre d'acomptes ou de paiements partiels définitifs...) au regard des pratiques comptables et budgétaires des bénéficiaires et leurs évolutions (dématérialisation des échanges, des commandes, etc.) . En pareille hypothèse, un avenant peut être conclu afin d'aménager les modalités de paiement définies dans le CCAP.

f) En vue de réduire l'impact environnemental de l'accord-cadre par la mise en place de modifications ou d'ajouts de prestations, de équipements ou de logiciels destinés à réduire les consommations des équipements (énergie, matière premières...), les déchets générés

par les équipements notamment en fin de vie, à améliorer les conditions de transports, à réduire l'empreinte écologique en cours d'exécution.

Dans ce cas, le Titulaire transmet au CH de Mayotte un document synthétique détaillant les gains environnementaux résultant de la modification ou de l'ajout qu'il propose ainsi qu'un BPU comportant les modifications ou ajouts nécessaires. En tout état de cause, les prix proposés ne peuvent excéder le barème des tarifs unitaires consenti par le Titulaire à sa clientèle.

g) En cas de révision des prix et de mise à jour du catalogue, conformément aux articles « Révision des prix » et « Achat sur catalogue » du présent CCAP.

Les cas visés ci-dessus peuvent conduire à une augmentation du maximum stipulé dès lors que cette augmentation apparaîtrait nécessaire, au regard en particulier des justificatifs apportés par le Titulaire et aux projections raisonnables de commandes de l'établissement ainsi que de déploiement de l'Offre pour la durée restant à courir de l'accord-cadre, à la mise en œuvre utile du réexamen.

En toute hypothèse et conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code, les modifications opérées en application du présent article 17 ne peuvent avoir pour effet de changer la nature globale de l'accord-cadre.

18 - Résiliation du contrat

18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Mayotte est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

20 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 4 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 3.4.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 18.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

Le 16/07/2026